Notre référence : 11.0300.0018

Ordonnance pour le prix de l'énergie électrique / Ordonnance pour la rétribution de l'utilisation du réseau électrique

Dans le cadre des compétences qui lui ont été attribuées par le Législatif, le Conseil municipal, lors de sa séance du 27 août 2024, a modifié l'Ordonnance pour le prix de l'énergie électrique ainsi que l'Ordonnance pour la rétribution de l'utilisation du réseau électrique, avec entrée en vigueur au **1er janvier 2025**.

Le document peut être consulté à la Chancellerie municipale durant les heures d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet www.moutier.ch.

En application des articles 92 et ss de la Loi sur les communes du 16 mars 1998, un recours en matière communale peut être formé contre ces ordonnances. Quiconque peut invoquer un intérêt public digne de protection, ainsi que toute personne jouissant du droit de vote dans la commune a qualité pour former un recours en matière communale. Celui-ci sera produit par écrit et adressé à la Préfecture du Jura bernois à 2608 Courtelary, dans les 30 jours à compter de la publication du présent avis. Il devra invoquer soit une constatation inexacte ou incomplète des faits ou d'autres violations de droit.

Moutier, le 28 août 2024

CONSEIL MUNICIPAL